

AFFAIRE N° 23. - Indemnités de gestion aux Receveurs

Le MAIRE. - Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de fixer à 147.661 Frs le montant de l'indemnité de gestion à attribuer au Receveur-Percepteur pour la période triennale 1965, 1966 et 1967).

(dépense imputable au chap. 934, art. 615) -
Adopté à l'unanimité.

Approuvé,
St Denis, le 14 Avril 1966,
P. de Triquet, le
Secrétaire Général,
Signé: J. Chabard